

Chemin:

Code des transports

▶ PARTIE LEGISLATIVE

CINQUIEME PARTIE: TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES

▶ LIVRE II : LA NAVIGATION MARITIME

TITRE IV: SECURITE ET PREVENTION DE LA POLLUTION

▶ Chapitre Ier : Sécurité des navires et prévention de la pollution

Section 1: Champ d'application

Article L5241-1

Modifié par LOI nº2016-816 du 20 juin 2016 - art. 65

Modifié par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 87

I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1° Aux navires battant pavillon français à l'exception, outre des navires de guerre, des navires affectés au transport de troupes pendant la durée de cette affectation, des navires affectés aux transports dont l'Etat s'est assuré la disposition en application de l'article L. 2211-1 du code de la défense et des navires armés par des personnels militaires ;

2º Aux navires battant pavillon étranger naviguant dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures maritimes françaises, ou touchant un port français.

II. - Sauf dans les conditions prévues à l'article L. 4251-1, les bateaux ne peuvent naviguer à l'aval de la limite transversale de la mer.

III. - Le présent chapitre n'est pas applicable aux engins flottants de surface ou sous-marins, à bord desquels aucune personne n'est embarquée, commandés à partir d'un navire battant pavillon français.

Article L5241-1-1

Créé par LOI n°2016-816 du 20 juin 2016 - art. 52

Quel que soit leur pavillon, les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France ainsi que les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur dont ces personnes ont la jouissance sont soumis, dans les eaux territoriales françaises, à l'ensemble des règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur battant pavillon français.